

est mis en circulation après avoir subi un traitement à l'eau chaude selon le protocole en annexe, pour la campagne de production concernée. Une distance inférieure à 1 000 mètres mais supérieure à 300 mètres peut être définie par la DRAF-SRPV en tenant compte de l'existence sur cette zone d'un périmètre de lutte défini conformément à l'article 4.

Art. 17. – Toute implantation nouvelle de vigne mère est interdite à moins de 300 mètres d'une parcelle ayant fait l'objet d'un arrachage en application de l'article 6, dans les deux années qui suivent cet arrachage.

Art. 18. – Le matériel de catégorie base issu de parcelles de production situées dans un périmètre de lutte doit avoir subi un traitement à l'eau chaude selon le protocole en annexe.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 19. – L'arrêté du 17 avril 1987 relatif à la lutte contre la flavescence dorée dans les pépinières viticoles et les vignes mères et l'arrêté du 1^{er} avril 1994 relatif à la lutte contre la flavescence dorée sont abrogés.

Art. 20. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
T. KLINGER

ANNEXE

TRAITEMENT À L'EAU CHAUDE DE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

Modalités et recommandations d'utilisation

Le traitement à l'eau chaude consiste à maintenir le matériel végétal immergé dans de l'eau à une température précise pendant une durée suffisante pour être efficace contre un agent pathogène donné, sans pour autant causer de préjudice au matériel lui-même. Pour ce faire, des précautions sont nécessaires.

Qualité du matériel végétal

L'état physiologique et l'état des réserves doivent être les meilleurs possibles (bon aoûtement, cycle végétatif complet...).

Le matériel végétal doit être conservé dans des conditions adéquates de température et d'hygrométrie (température comprise entre 1 °C et 5 °C, hygrométrie élevée).

Équipement

Les appareils utilisés doivent :

- avoir une isolation thermique du récipient de trempage ainsi qu'un couvercle, afin d'éviter autant que faire se peut les déperditions de chaleur ;
- permettre d'obtenir une température :
 - homogène, ce qui nécessite un volume d'eau suffisant et un système de brassage de l'eau permanent,
 - stable (variations inférieures à plus ou moins 0,5 °C pendant le bain).

Pour cela, l'équipement doit comprendre au moins une sonde de température qui doit être vérifiée et réétalonnée très régulièrement.

Il est conseillé de disposer d'un système d'enregistrement des températures lors des traitements, d'une alarme sonore et d'un système de vidange adéquat (l'eau du bac doit pouvoir être renouvelée fréquemment).

Mode opératoire

Les traitements sont réalisés en hiver, de préférence au milieu de la période de conservation au froid ou peu de temps avant greffage ou plantation (éviter les trempages trop précoces ou trop tardifs).

Le traitement proprement dit consiste en un trempage des bois ou plants dans l'eau à 50 °C pendant 45 minutes. L'immersion doit être totale (10 centimètres d'eau au-dessus des éléments à traiter). L'expérience pratique n'est acquise que pour 50 °C/45 minutes ; d'autres couples temps/température seraient possibles mais les références expérimentales sont trop peu nombreuses.

Prendre soin d'éviter tout choc thermique :

- le matériel végétal doit être sorti de chambre froide 24 heures au moins avant traitement et stocké à température ambiante ;
- il doit ensuite revenir à température ambiante pendant environ 24 heures pour égouttage et ressuyage avant d'être à nouveau stocké en chambre froide. Ne pas renfermer des bois ou plants trop humides dans des sacs. Les sacs doivent être micro-perforés ;
- pendant les phases d'attente, le matériel ne doit pas être dans une ambiance trop chaude ou desséchante.

Pour les plants :

- laver les racines avant traitement ;
- traiter de préférence avant reparaffinage ;
- les racines et les tiges peuvent éventuellement être raccourcies avant le traitement.

Pour les bois :

- traiter de préférence les boutures non débitées ;
- ne pas faire de traitement fongicide en même temps.

Maintenir le matériel une fois traité, durant le transport ou le stockage, avec un conditionnement aéré et une bonne hydratation, dans un environnement propre.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 30 juin 2003 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé

NOR : MCCE0300532A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la culture et de la communication en date du 30 juin 2003, est approuvé, tel qu'il est annexé audit arrêté, le plan (1) de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Menton (Alpes-Maritimes), accompagné d'un rapport de présentation, et comprenant :

1° Un règlement et ses annexes : « dispositions du plan de sauvegarde concernant les bâtiments » et « étude de la façade est de la ville » ;

2° Un plan polychrome à l'échelle du 1/1 000 ;

3° Des annexes comprenant :

- les annexes sanitaires et eau potable ;
- les annexes sanitaires, réseau d'assainissement ;
- les servitudes d'utilité publique ;
- les emplacements réservés.

(1) Le plan pourra être consulté à la préfecture des Alpes-Maritimes, à la direction départementale de l'équipement, au service départemental de l'architecture et du patrimoine et à la mairie de Menton.

Arrêté du 1^{er} juillet 2003 portant attribution d'un ensemble immobilier domanial

NOR : MCCB0300531A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 1^{er} juillet 2003, est attribué à titre de dotation à l'Établissement public du musée du Louvre, établissement public à caractère administratif, un ensemble immobilier domanial dépendant de la caserne Chanzy, sise avenue de Valmy, à Châlons-en-Champagne (Marne), cadastré section AK n° 559, d'une superficie de 5 895 mètres carrés, provenant de la division de la parcelle AK 550, tel au surplus que ledit ensemble figure délimité par un liseré rose sur le plan annexé au présent arrêté (1).

Cet ensemble immobilier, aujourd'hui inscrit au tableau général des propriétés de l'État sous le numéro 510-00286 à la rubrique « patrimoine (monuments historiques et palais nationaux) », sera recensé au même tableau au profit de l'Établissement public du musée du Louvre.

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de constructions qui seraient édifiées ultérieurement sur les terrains précités.

L'ensemble des immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

(1) Ce plan peut être consulté au ministère de la culture et de la communication, direction de l'administration générale, sous-direction des affaires financières et générales (bureau de la politique immobilière), 3, rue de Valois, 75001 Paris.

Arrêté du 8 juillet 2003 fixant la date des élections d'une commission administrative paritaire (administration générale)

NOR : MCCB0300533A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 8 juillet 2003, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des chargés d'études documentaires est fixée au vendredi 24 octobre 2003.

Arrêté du 9 juillet 2003 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics relevant de la direction des Archives de France au ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCB0300513A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif à l'organisation de la direction des Archives de France ;

Vu l'arrêté du 20 août 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés au ministère de la culture et de la communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au sein de la direction des Archives de France est créée, dans les conditions prévues aux articles 21, 23 et 24 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés par cette direction au nom de l'Etat.

Art. 2. – La composition de la commission prévue à l'article 1^{er} est fixée ainsi qu'il suit :

A. – Membres avec voix délibérative

Président : le directeur des Archives de France ou son représentant ;

Le chef du bureau de la comptabilité de la direction de l'administration générale ou son représentant ;

Le directeur du ou des centres d'archives concernés par le marché ou son représentant ;

Le chef du service ou le chef du bureau demandeur de la prestation concernée par le marché ou son représentant ;

Le chef du bureau des affaires financières de la direction des Archives de France ou son représentant ;

Le chef du bureau de la comptabilité de la direction de l'administration générale.

B. – Membres avec voix consultative

Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

Le contrôleur financier ou son représentant ;

Toute personne dont la présence peut être jugée utile par le président de la commission.

Art. 3. – La commission se réunit, sur convocation de la personne responsable du marché, dans les conditions prévues à l'article 23 du code des marchés publics.

Art. 4. – Pour les appels d'offres sur performances, la commission est composée conformément à l'article 24 du code des marchés publics.

Art. 5. – Il appartiendra à la commission constituée selon les modalités définies aux articles précédents d'établir les règles complémentaires nécessaires à son fonctionnement.

Art. 6. – L'arrêté du 22 août 1995 portant création de commissions d'appel d'offres et d'ouverture des plis au ministère de la culture est abrogé pour ce qu'il concernait les commissions d'appel d'offre de la direction des Archives de France.

Art. 7. – La directrice des Archives de France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2003.

JEAN-JACQUES AILLAGON

Arrêté du 10 juillet 2003 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics relevant de la direction des musées de France au ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCB0300515A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 5 août 1991 relatif à l'organisation de la direction des musées de France ;

Vu l'arrêté du 20 août 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés au ministère de la culture et de la communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au sein de la direction des musées de France est créée, dans les conditions prévues aux articles 21, 23 et 24 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés par cette direction au nom de l'Etat.

Art. 2. – La composition de la commission prévue à l'article 1^{er} est fixée ainsi qu'il suit :

A. – Membres avec voix délibérative :

Président : le directeur des musées de France ou son représentant ;

Le chef de service ou le chef de bureau demandeur de la prestation concernée par le marché ou son représentant ;

Le chef du bureau de la comptabilité de la direction de l'administration générale ;

B. – Membres avec voix consultative :

Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

Le contrôleur financier ou son représentant ;

Toute personne dont la présence peut être jugée utile par le président de la commission.

Art. 3. – La commission se réunit, sur convocation de la personne responsable du marché, dans les conditions prévues à l'article 23 du code des marchés publics.

Art. 4. – Pour les appels d'offres sur performances, la commission est composée conformément à l'article 24 du code des marchés publics.

Art. 5. – Il appartiendra à la commission constituée selon les modalités définies aux articles précédents d'établir les règles complémentaires nécessaires à son fonctionnement.

Art. 6. – L'arrêté du 22 août 1995 portant création de commissions d'appel d'offres et d'ouverture des plis au ministère de la culture est abrogé pour ce qu'il concernait les commissions d'appel d'offres de la direction des musées de France.

Art. 7. – La directrice des musées de France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2003.

JEAN-JACQUES AILLAGON